

MAIRIE DE APPEVILLE

50500 APPEVILLE

Afférents au C.M. : 10

En exercice : 9

Ont pris part à la délibération : 9

Convocation : 30.11.2023

Affichage : 12.12.2023

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

Le sept décembre deux mille vingt-trois à 20 H 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Michel LEBLANC, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Robert HOUELBEK, PATERNOSTER Patrice, Joël LEMYRE, Ludovic DRIEU.
Mesdames Géraldine ROMAIN, Laëtitia LEGALLOIS, Lucie GRATIEN et Ludivine GUERET.

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS : Monsieur Aurélien MARION.

Monsieur Robert HOUELBEK a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

- Approbation du compte-rendu du 19 octobre 2023
- Personnel : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Proposition sortie découverte du Parc Naturel Régional du Marais
- Travaux église : report de subventions
- Recensement de la population : nomination de l'agent recenseur et rémunération
- Indemnité du prêtre
- Devenir des parcelles communales louées à Monsieur STIEMBERT.
- Questions diverses

2023- 40 – DELIBERATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Monsieur le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (*pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023*) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € (dans la limite de 300 €)

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

2023- 42 – TRAVAUX DE L'EGLISE

Monsieur le Maire informe les membres présents que les travaux de restauration du clocher de l'église ne pourront pas bénéficier d'une subvention de la DRAC avant 2025. Monsieur le Maire propose cependant de lancer l'appel d'offre en 2024 et ainsi de confirmer l'acceptation (délibération 2023-31) de la maîtrise d'œuvre proposée par Monsieur François JACQUEMARD architecte du patrimoine pour un montant de 13 680,00 € HT.

Après délibération, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal confirme l'acceptation du devis de 13 680,00 € HT de Monsieur François JACQUEMARD pour la maîtrise d'œuvre et l'autorise à solliciter une subvention pour ces honoraires auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

2023- 43 – RECENSEMENT DE LA POPULATION : NOMINATION AGENT RECENSEUR :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

La création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier 2024 au février 2024.

☒ L'**agent recenseur** percevra la somme de 397,00 € brut pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2024.

L'agent recenseur sera indemnisé de ses frais kilométriques.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

☒ De désigner un **coordonnateur d'enquête** qui peut être un élu ou un agent de la collectivité :

S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera :

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.

INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES

A la majorité des présents (1 pour le versement - huit contre) le conseil municipal décide qu'il n'y a pas de service permettant de justifier d'allouer une indemnité de gardiennage des églises communales.

DEVENIR DES PARCELLES COMMUNALES LOUEES A MONSIEUR MAURICE STIEMBERT

Attendu que le décès de Monsieur Maurice STIEMBERT survenu le 2 novembre 2023 laisse libre les parcelles communales cadastrées B296, B234, B235, B236 et B237 qu'il avait en location.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de proposer ces parcelles en location avec une prise d'effet au 1^{er} février 2024 et aux conditions suivantes :

- Les candidats devront avoir déposé leur candidature en mairie avant le 18 janvier 2024.
- Les fermages seront calculés respectivement sur les bases de :
 - 180€/hectares pour les parcelles B234, B235, B236 et B237.
 - 150€/hectares pour la parcelle B296.

2023- 44 – DELEGUE DU SYNDICAT D'EAU :

Après délibération, le Conseil Municipal désigne pour remplacer Monsieur Maurice STIEMBERT décédé, en tant que délégué titulaire madame Géraldine ROMAIN et Monsieur Ludovic DRIEU en tant que délégué suppléant pour remplacer Madame Géraldine ROMAIN.

Pour rappel la liste des délégués au Syndicat d'Eau s'établit comme suit à dater de ce jour :

- Délégués Titulaires :
 - LEBLANC Michel
 - ROMAIN Géraldine

- Délégués suppléants :
 - LEMYRE Joël
 - DRIEU Ludovic

Rien ne restant à l'ordre du jour la séance est levée à 22 heures 30.
Les an, mois, jour que dessus.